

## PREFET DE VAUCLUSE

Avignon, le 5 novembre 2015

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service de prévention des risques techniques  
Affaire suivie par : Alain PIEYRE  
Téléphone : 04 88 17 88 87  
Télécopie : 04 88 17 88 99  
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL n°

autorisant la société coopérative « cave les Bons Sachants » de  
Pertuis, sise, quartier de la gare à Pertuis à modifier le système  
de traitement des effluents industriels (épandage).

(SIREN 301 210 233)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 11 février 2015 publié au Journal officiel de la République française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse;

Vu l'arrêté préfectoral n°10 du 8 février 2000 portant autorisation d'exploiter une cave délivrée à la société civile agricole dénommée « coopérative agricole de Pertuis » ;

Vu le récépissé de demande de changement d'exploitant délivré le 14 novembre 2013 par la direction départementale de la protection des populations au profit de la société agricole à capital variable dénommée « les Bons Sachants » à 84120 PERTUIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 21 janvier 2014 et complété le 28 décembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 juin 2015 de l'inspection des installations classées ;

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle à Madame la directrice départementale de la protection des populations – Services de l'Etat en Vaucluse 84905 AVIGNON Cedex 9

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 16 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu et a présenté ses observations sur la rédaction du projet d'arrêté ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 août 2015 ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations sur le projet d'arrêté communiqué par un courrier du 17 août 2015 et que par courrier du 25 septembre 2015 une réponse a été apportée par l'administration ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Article 1.4 de l'arrêté du 8 février 2000 modifié comme suit :

Les installations de la cave coopérative relèvent de la rubrique suivante:

N° de rubrique de la nomenclature	Désignation de la rubrique concernant les installations ou activités	Éléments caractéristiques	Régime	Portée de la demande
2251	Vins (préparation, conditionnement de) Capacité de production supérieure à 20 000 hl/an	Déclaré : 30 000 hl/an	E	Régularisation suite à une modification notable du process de traitement des effluents

---

## TITRE 1- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 1.1.1 : EPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

### ARTICLE 1.1.2 : EPANDAGE AUTORISÉS

La SCA CAVE DES BONS SACHANTS est autorisée à épandre sur des terrains agricoles, des effluents liquides provenant de son installation, en respectant les termes de son dossier technique et les prescriptions suivantes.

#### ARTICLE 1.1.2.1 : RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies

par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre le producteur de déchets ou d'effluents et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

#### **ARTICLE 1.1.2.2 : ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de matières organiques issues des procédés de fabrication de vinification et de la station de traitement par méthanisation annexée.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### **ARTICLE 1.1.2.3 : TRAITEMENT DE DÉCHETS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE**

Non concerné

#### **ARTICLE 1.1.2.4 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE**

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

L'épandage des effluents s'effectuera à l'intérieur des terrains repérés sur le plan de situation qui situe les zones des parcelles d'épandage à l'échelle 1/25 000 annexé au présent arrêté préfectoral :

-Surface d'épandage maximale : 14,68 ha

-Les caractéristiques moyennes des effluents à épandre sont les suivantes :

<b>Paramètres</b>	<b>Flux journalier moyen</b>	<b>Flux journalier max</b>	<b>Volume par an</b>
Débit journalier max.	3.4 m <sup>3</sup> /jour	30 m <sup>3</sup> /jour	/
<i>Débit annuel rejeté</i>	<i>600 m<sup>3</sup>/an</i>		<i>900 m<sup>3</sup> max</i>
DCO	0.018 Kg/j	0.156 Kg/j	
DBO <sub>5</sub>	12 Kg/j	165 Kg/j	
MEST	0.35 Kg/j	3 Kg/j	90 Kg/an
Azote	0.28 kg/j	2.5 Kg/j	74 Kg/an
Phosphore	0.04 kg/j	0.38 Kg/j	11.4 Kg/an
Potasse	1.1 kg/j	10 Kg/j	300 Kg/an

Température	inférieure à 32° C
PH	5,5 <pH < 8,5

Le volume d'effluents sera de 600 m<sup>3</sup> chaque année pour une production moyenne prise en compte dans l'étude d'épandage de 30 000 hl de vins.

### **ARTICLE 1.1.2.5 : QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE**

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser (pour 74 kg d'N produit par an) 6 kg N/ha/an et (pour 11.4 kg de P produits par an) 1,3 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

Nature de la culture	N (kg/ha/an) max	Dose limite
Graminées (blé dur)	180	120 m3/ha
Autres cultures Tournesol	50	100 m3/ha

#### Eléments traces

	Eléments	Concentration (mg/kg MS)	Flux max. apporté au sol pour 120 m3 épandu/haen g/m <sup>2</sup>
métalliques	Cadmium	< 2,7	0.0001
	Chrome	<13,51	0.0059
	Cuivre	<13,51	0.0059
	Mercure	<0.005	0
	Nickel	<13,51	0.0059
	Plomb	<13,51	0.0059
	Zinc	<13,51	0.0059
pathogènes	Coliformes thermotolérants	< 10 germes /g	
	Entérovirus	< 1 germe / 10g de MS	

	Eufs d'helminthes viables Salmonelles (25g)	0/ 10g de MS < 3 / 10g de MS	
--	---	---------------------------------	--

### **ARTICLE 1.1.2.6 : DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES**

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 610 m<sup>3</sup> constitué par une cuve tampon. Les eaux industrielles sont collectées par un réseau de canalisations séparé de celui de collecte des eaux usées sanitaires et pluviales. Ces dernières sont orientées vers un système d'assainissement autonome.

La cuve tampon doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire d'effluents sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 1.1.3 : SYNTHÈSE DES PARCELLES CONCERNÉES**

EXPLOITATION	Référence cadastrale parcellaire	Commune	Surface étudiée (Ha)	Surface utilisable (Ha)	Critère de restriction	CULTURE
GABERT Jean	C51	PERTUIS	2,50	2,50		Blé dur Tournesol
GABERT Jean	C54, C55, C56	PERTUIS	4.04	4.04		Blé dur Tournesol
GABERT Jean	C147	PERTUIS	1.77	1.77		Blé dur Tournesol
FILLIPI Eric	G808, G809, G811, G812, G813, G814, G2312	PERTUIS	4,70	4,67	Cours d'eau – pente >7%	Blé dur Tournesol
FILLIPI Eric	G2348, G2351, G2357, G819, G822, G823	PERTUIS	1,70	1,70		Blé dur Tournesol

### **ARTICLE 1.1.3.1 : EPANDAGE**

#### Période d'interdiction

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. A cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'épandage devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives au périmètre de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

L'épandage est interdit :

- 1- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des

collectivités humaines ou des particuliers,

2 - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,

3 - en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,

4 - sur les terrains à forte pente,

5 - pendant la période où le sol est gelé ou enneigé et lors des fortes pluies,

6 - à moins de 200 mètres des lieux de baignage,

7 - à moins de 500 mètres des sites d'aquaculture,

8 - par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconfort pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraines, ne puisse se produire. La capacité d'absorption des sols ne doit pas être dépassée afin de prévenir toute stagnation prolongée sur ces sols.

#### **ARTICLE 1.1.4 : PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL :**

L'exploitant établit chaque année un programme prévisionnel annuel d'épandage, au plus tard le 31 juillet.

Ce programme prévisionnel devra être envoyé pour avis à l'inspecteur des ICPE et à la MESE.

#### **ARTICLE 1.1.5 : SURVEILLANCE**

L'inspecteur des installations classées doit constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

##### **1 - Autosurveillance de l'effluent épandu**

Le volume des effluents épandus doit être mesuré par un compteur horaire totaliseur dont sera munie la pompe de refoulement ou par un autre moyen garantissant la fiabilité du comptage.

##### **2 - Suivi agronomique**

Des analyses de sol seront effectuées 3 ans après la mise en service de l'épandage, 4 mois après la période d'apport maximum.

Deux analyses pédologiques seront réalisées, en surface et à une profondeur variant entre 0,5 et 1 m. Elles serviront à juger de la saturation du sol en éléments obtenus, sans dépasser un délai de 4 ans entre 2 analyses consécutives.

##### **3 - Bilan agronomique**

A partir de la signature du présent arrêté, un bilan agronomique sera dressé annuellement permettant un bilan récapitulatif, tant quantitatif que qualitatif, des effluents épandus par parcelles réceptrices. Il calculera les bilans de fumure, et mettra à jour éventuellement les

données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie de ce bilan annuel sera adressée au préfet, à l'agence de l'eau et à toute personne concernée.

#### 4 - Analyse de sol physico-chimique :

Des analyses physico-chimiques de sol seront effectuées sur chaque parcelle 3 ans après la mise en service de l'épandage, 4 mois après la période d'apport maximum. Seront essentiellement contrôlées les évolutions des teneurs en potassium, en magnésium, en cuivre, de l'indice CEC Metson et de la granulométrie.

Deux analyses pédologiques seront réalisées, en surface et à une profondeur variant entre 0,5 et 1 m. Elles serviront à juger de la saturation du sol en éléments obtenus, sans dépasser un délai de 4 ans entre 2 analyses consécutives.

#### 5 - Suivi hydrogéologique

- Fréquence des analyses d'autosurveillance :

deux par an, dont une quinze jours avant la période de vendange.

- Paramètres mesurés :

PH

P total

K+

NO<sub>3</sub>

COT

Conductivité

- Lieux de prélèvement :

deux piézomètres situés en amont et en aval des zones à épandre.

La localisation de ces piézomètres de contrôle devra être choisie en fonction du sens d'écoulement des nappes souterraines et en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats concernant l'auto surveillance des effluents, de la nappe et du sol seront consignés dans un cahier.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander la réalisation d'analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés par des contrôles et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Le bilan agronomique sera transmis à l'inspecteur des installations classées chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1 pour l'année n.

### **ARTICLE 1.1.6 : ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN**

L'entretien des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur des aires couvertes spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter autant que possible les



risques de pollution et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

### **ARTICLE 1.1.7 : CONTROLES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

---

## **TITRE 2- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 2.1 – PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 2.2.1: PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 2.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 2.2.1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

##### **ARTICLE 2.2.1.1: Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.**

La SCA LES VIGNERONS DES BONS SACHANTS doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement.

Elle rédigera un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthode d'analyse, qualification du personnel...) Ce manuel sera régulièrement mis à jour et transmis pour validation à l'inspecteur des installations classées.

Les analyses se feront en sortie avant épandage selon les fréquences suivantes :

<b>PARAMETRES</b>	<b>Fréquence</b>	<b>Enregistrement</b>
Débit	Deux fois par an en période représentative	oui
Température		
pH		
DCO		
DBO5		
MES		

Les mesures de l'ensemble des paramètres se feront pendant deux périodes représentatives. L'ensemble de ces analyses sera rassemblé sur un registre mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 2.2.2 – AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

### **ARTICLE 2.2.2.1 : Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **ARTICLE 2.2.3:- AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

#### ***Article 2.2.3.1 : Cahier d'épandage***

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets *et/ou* effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents *et/ou* déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

### **Article 2.2.3.2 : Auto-surveillances des épandages**

#### **Surveillance des effluents et/ou déchets à épandre**

Le volume des effluents *et/ou* déchets épandus est mesuré soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents *et/ou* déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées périodiquement et a minima tous les 3 ans]

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (*cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2.2.98*)
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

## **CHAPITRE 3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 3.1 : ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.2.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### **ARTICLE 3.2 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 2.2.3.2 du présent arrêté concernant le mois précédent. Ce rapport traite, au minimum, de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 2.2.1.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de

production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **ARTICLE 3.3 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs prévus à l'article 2.2.2.1 doivent être transmis annuellement et conservés trois ans.

### **ARTICLE 3.4 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE**

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 2.2.3.1 du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

## **CHAPITRE 4 – BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 4.1: BILANS ET RAPPORTS ANNUELS**

#### ***Article 4.1.1 : Rapport annuel***

Une fois par an, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année n+1, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et en particulier :

- les utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 4.1.2 : BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES**

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage ; ce bilan sera adressé au préfet et agriculteurs concernés.

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents *et/ou* déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;

- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

## **CHAPITRE 5: MODIFICATIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 8 FEVRIER 2000**

### **ARTICLE 5 :**

Les articles 3.6, 3.6.1 et 3.6.2 de l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter sus visé concernant les caractéristiques des effluents sont supprimés.

---

### **TITRE 3 - ECHÉANCES**

---

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 2.2.1.1	mettre en place un programme d'autosurveillance et rédaction d'un manuel décrivant l'organisation de cette autosurveillance	Sans délai

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)

---

### **TITRE 4 - MESURES DE PUBLICITE – DELAI ET VOIES DE RECOURS – EXECUTION :**

---

#### **ARTICLE 6.1 : MESURES DE PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Pertuis et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse – direction départementale de la protection des populations. Services de l'Etat en Vaucluse - Service de prévention des risques techniques 84905 AVIGNON Cedex 9.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6.2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS**

Les délais et les voies de recours sont précisées en annexe II au présent arrêté.

### **ARTICLE 6.3: EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Pertuis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon, le 5 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire  
général de la préfecture de Vaucluse

Signé :Thierry DEMARET

## ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.